

# ARRETE DU MAIRE D'ORLEANS



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

## **REGLEMENT DES ESPACES VERTS PUBLICS**

### **JARDINS, PARCS, PROMENADES**

### **ET ESPACES A ELEMENT VEGETAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants

Vu le Code Rural

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux espaces verts de la Ville d'Orléans,

#### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté relatif au règlement des squares, parcs, jardins, espaces naturels, alignements et promenades notifiés sous l'appellation «espaces verts publics », abroge et remplace le précédent arrêté du 27 janvier 1984. Il s'applique à tous les espaces publics et lieux sur lesquels il existe un élément végétal appartenant à la Ville d'Orléans.

Font l'objet de règlements particuliers :

le parc de Charbonnière,

la base de loisirs de l'île Charlemagne

le Parc Floral de la Source

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts.

Les espaces verts publics sont placés sous la surveillance des surveillants des parcs et jardins. Les services de la police

municipale et de la police nationale y assurent la sécurité. Des agents des sociétés de sécurité, prestataires de la ville peuvent ponctuellement renforcer ces missions. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions du personnel sus-désigné.

Le public est responsable du bon usage des espaces verts de la Ville. Il doit se comporter vis à vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

## **Article 2 : Horaires d'ouverture**

A l'exception des espaces verts libres d'accès, les parcs et jardins clos sont ouverts au public selon les horaires variables qui sont affichés à l'entrée des sites.

Le principe général est le suivant :

Du 1er Février au 31 Mars : 7h30 à 18h30

Du 1er Avril au 30 Septembre : 7h30 à 20h00

Du 1er octobre au 31 Octobre : 7h30 à 18h30

Du 1er Novembre au 31 Janvier : 8h00 à 17h30

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans les parcs et jardins clos en dehors de ces horaires d'ouverture.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement ni aux zones et bâtiments techniques.

Les espaces verts peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

## **Article 3 : Protection de la flore, de la faune et des équipements**

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande dommages et intérêts.

### **Flore**

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, écorce...) des végétaux en place.

Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation.

La protection des arbres fait l'objet d'un règlement spécifique défini dans *Le Guide de l'Arbre d'Orléans* disponible en mairie.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. Il est autorisé dans les sous-bois des promenades forestières publiques.

L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

### **Faune**

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts.

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages ou redevenus comme tels.

Équipement

Les installations et les équipements mis par la Ville d'Orléans à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage, statue ou monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

## **Article 4 : Tenue et comportement du public**

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

## **Article 5 : Jeux, activités sportives et de loisirs**

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

### **Aires de jeux**

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

### **Vélos**

Les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

La circulation de tout autre vélo est interdite excepté sur les parcours spécialement aménagés et signalés sur place par des panneaux.

### **Activités sportives et autres activités**

La pratique de jeux ou d'activités sportives ou para-sportives (ballon, roller...) est interdite excepté dans le parc de la Fontaine de l'Etuvee et sur les sites aménagés à cet effet.

Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements prévus à cet effet.

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, en prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles.

Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

La baignade est interdite sur l'ensemble des pièces d'eau, bassins et fontaines. Il est interdit d'y jeter quoi que ce soit, d'y faire du lavage ou d'y patiner.

## **Article 6 : Maintien de la propreté**

Il est interdit d'endommager les espaces verts par le jet de papiers ou déchets. Tout détritrus doit être déposé dans les poubelles et corbeilles prévues à cet effet.

## **Article 7 : Animaux domestiques**

Les animaux domestiques sont admis sur les allées s'ils sont tenus en laisse sauf stipulation contraire affichée à l'entrée des espaces concernés pouvant leur interdire totalement l'accès. La longueur de la laisse ne pourra pas excéder 1,50m et les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

La présence des animaux de compagnie sur les pelouses, dans les massifs d'arbustes et de fleurs, dans les aires de jeux et dans les serres tropicales est strictement interdite.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuite judiciaire.

Les propriétaires veilleront à ce que leurs animaux effectuent leurs déjections dans les zones réservées à cet effet. Conformément à l'arrêté municipal du 09 septembre 2002, les infractions à cette disposition entraîneront pour les propriétaires une amende de 1ère classe à son taux maximal.

S'il n'existe pas de zones réservées, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n° 99-5) dont ceux communément appelés « Pitbulls » sont interdits dans les espaces verts de la Ville. Les chiens de la deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

## **Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur**

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville d'Orléans et des fauteuils roulant motorisés, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins sont interdits et pourront, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile

## **Article 9 : Activités commerciales – Manifestations**

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdites sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

## **Article 10 : Serres et orangerie du Jardin des Plantes**

Les serres et l'orangerie sont ouvertes au public en été et selon les horaires affichés à l'entrée. Pour des raisons d'ordre technique ou de sécurité, leur accès peut être interdit.

Les enfants non accompagnés et les animaux de compagnie n'y sont pas admis.

Il est interdit de toucher aux plantes (plantes toxiques, urticantes...)

### **Article 11 : Responsabilité**

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

### **Article 12 : Application du règlement**

Les surveillants des parcs et jardins et les agents de la Police Municipale sont chargés de faire respecter le présent règlement et peuvent en cas de besoin faire appel à la Police Nationale.

### **Article 13 : Sanction**

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale éventuellement assistée de la Police Nationale.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

### **Article 14 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale et Mesdames et Messieurs les surveillants des parcs et jardins de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera exécutoire après sa transmission au Préfet et sa publication en Mairie et sera disponible auprès des agents de la Police Municipale. Les principales dispositions de cet arrêté étant représentées aux entrées des sites concernés. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Orléans le 2 JANVIER 2006

L'Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves DUPONT', is written over a rectangular stamp that also contains the name 'Yves DUPONT' in capital letters.